

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre à vingt heures,

le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 39
 procurations : 8
 votants : 47

PRESENTS : G ZORITCHAK, S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nicolas LAKS, J-L PECORINI, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M SALLIN, M MERMIN, L VESIN, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, C BONNAMOUR, D CHAPPOT, J CHEVALIER, D BESSON, P DURET, E BATTISTELLA, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, C DURAND, M-N BOURQUIN, J LAVOREL, L CHEVALIER, F DE VIRY, M SECRET, C MERLOT, F BENOIT

REPRESENTES : A. RIESEN par S. BEN OTHMANE (procuration) Nathalie LAKS par Nicolas LAKS (procuration), C. VINCENT par L. VESIN (procuration), S. LOYAU par J. CHEVALIER (procuration), G. NICOUD par D. BESSON (procuration), J.-C. GUILLON par V. LECAUCHOIS (procuration) S. DUBEAU par E. BATTISTELLA (procuration), F. GUILLET par F. BENOIT (procuration)

Date de convocation :
 15 septembre 2022

ABSENTS : C. MARX, L. JACQUET

Secrétaire de séance : Madame LAVOREL Joëlle

Délibération n° 20220926_cc_adm99

5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les intercommunalités comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 14 décembre 2020, a approuvé le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois.

Il est proposé de modifier le règlement :

- en intégrant les dispositions relatives à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements applicables depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
- en ajoutant la possibilité d'utiliser le vote électronique pour les votes à bulletin secret ;
- en précisant les modalités d'enregistrement et de conservation des débats enregistrés et/ou retransmis.

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois comprenant les propositions de modifications est joint en annexe de la présente délibération.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, découlant de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,
Vu la délibération n°20201214_cc_adm166_1 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2020, portant adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois,*

DELIBERE

Article 1 : **approuve** le règlement intérieur de la Communauté de Communes tel que modifié et annexé à la présente délibération.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE AVEC 1 ABSTENTION (JL PECORINI) -

VOTE : POUR : 46
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le :
Publiée électroniquement le :

Le secrétaire de séance
Joëlle LAVOREL



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



Adopté en conseil communautaire du 26 septembre 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Chaque membre titulaire et suppléant du conseil communautaire dispose d'une adresse courriel « @cc-genevois.fr » sur laquelle les convocations aux séances lui sont adressées.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours francs précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) dans un délai de 15 jours francs précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Des dossiers de séance pourront également être mis à disposition du public ainsi que de la presse en début de séance.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées en cours ou à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président via l'adresse courriel assemblées@cc-genevois.fr des questions écrites sur toute affaire ou toute problématique concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 2 jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être remis au président de la communauté au plus tard jusqu'en séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Lieu de réunion

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (article L5211-11 du CGCT).

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité ou sanitaire.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil communautaire. Pour l'enregistrement vidéo ou la prise de photographies, conformément au droit à l'image des personnes assistant aux séances publiques, il est nécessaire de procéder à des plans larges. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Toute personne qui retransmet les débats du conseil communautaire engage sa responsabilité sur cette diffusion.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 9 : Tenue des séances par visioconférence

Le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence (article L5211-11-1 du CGCT).

Les salles concernées par la visioconférence sont toutes les salles appartenant ou étant gérées par l'EPCI ou une de ses communes membres dont la capacité d'accueil et d'accessibilité et la neutralité sont adaptées à la tenue du Conseil communautaire, et équipées d'un dispositif permettant la visioconférence.

Un agent de l'EPCI est présent pendant toute la durée de la réunion du conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance dans chacune des salles retenues au moment de la convocation. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Un agent d'une commune membre de l'EPCI, désigné à cette fin par le président de l'établissement public, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre son employeur et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement

public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Ce document est publié ou affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur son site internet, ainsi que dans les salles concernées par la visioconférence.

Article 10 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 12 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 13 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché ou s'il le souhaite, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Tout pouvoir adressé par courriel ou SMS ne sera pas pris en compte.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 14 : Dispositions particulières en cas d'état d'urgence

En cas d'instauration d'un état d'urgence, les dispositions propres régissant cette période pourront venir modifier les termes du présent chapitre.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 1/3 des conseillers communautaires présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents (article L. 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Les votes au scrutin public ainsi qu'au scrutin secret pourront le cas échéant s'effectuer de manière électronique par le biais d'un logiciel spécifique.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (article L. 2131-11 du CGCT). En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 19 : Retransmission et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le président détient concernant la police des débats, les séances peuvent être retransmises et/ou enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 19-1 : Retransmission des débats

Les séances du conseil communautaire pourront être retransmises, en direct, sur le site internet de la collectivité. Ces enregistrements seront supprimés du site internet le lendemain des séances.

Article 19-2 : Enregistrement des débats

Dans le cas d'une séance retransmise sur le site internet de la collectivité, l'enregistrement sera conservé 8 jours et communicable à toute personne.

Dans le cas d'une séance qui n'aura pas fait l'objet d'une retransmission, l'enregistrement sera conservé jusqu'à l'adoption du procès-verbal de la séance et au maximum un mois après la tenue de la séance. Cet enregistrement n'est pas communicable au public.

Article 19-3 Protection des données personnelles

Les captations audio et vidéo des débats constituent des traitements de données à caractère personnel au sens du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

De ce fait, les personnes concernées par ces enregistrements, à l'exception des élus, disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression de ces données, ainsi que du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ces droits peuvent être exercés jusqu'à la suppression de ces enregistrements auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Collectivité de Communes du Genevois à l'adresse suivante : delegue-rqpd@cc-genevois.fr

Une mention de ces droits ainsi que de l'adresse de contact du DPO seront affichées dans la salle accueillant les débats enregistrés et/ou retransmis.

Article 20 : Procès-verbal

Procès-verbal :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-7 du même code).

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Les observations formulées par les élus au moment de l'arrêt du procès-verbal seront intégrées à la fin du document.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

La composition est fixée par délibération du conseil communautaire.

Article 22 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT), à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit en moyenne deux fois par mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion ainsi que d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un procès-verbal.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 25 : Composition

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres (L. 5211-11-3 du CGCT).

Article 26 : Attributions

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la communauté ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Ses attributions sont strictement consultatives.

Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de l'ensemble des conseillers municipaux des communes-membres de la communauté de communes.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES COMMISSIONS REGLEMENTAIRES

Article 27 : Commissions réglementaires

Il est procédé à la constitution des commissions obligatoires telles que prévues par la loi.

CHAPITRE 7 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 28 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 29 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les décisions qui seront soumises aux instances.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 30 : Composition

La composition est fixée par délibération.

Article 31 : Fonctionnement

Le vice-président en charge de la thématique convoque les membres de la commission et préside la réunion.

Chaque commission se réunit lorsque le vice-président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par voie dématérialisée sauf si l'élu ne dispose pas d'adresse électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

A la demande ou à l'initiative du vice-président en charge de la commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques.

Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de commission diffusé à l'ensemble des membres. Ces comptes rendus ou les documents remis aux membres de la commission ne peuvent être diffusés à l'extérieur.

A l'initiative des vice-présidents, plusieurs commissions peuvent être convoquées pour travailler ensemble sur un thème particulier transversal.

CHAPITRE 8 : ORGANISATION DES GROUPES D'ÉLUS

Article 32 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté, signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Tout groupe d'élus doit réunir au moins deux conseillers communautaires.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 33 : Expression des groupes d'élus

Un espace est réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique dès lors que la communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

CHAPITRE 9 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 34 :

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (L. 5211-40-2 CGCT).

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes-membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale et sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

CHAPITRE 10 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES-MEMBRES

Article 35 : Modalités de participation des communes-membres de la communauté de communes

Des conventions peuvent être passées avec les communes membres de la communauté résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes.

Des conventions peuvent également être passées en vue de leur participation à des études ou réalisations qui les concernent et les intéressent, ou en vue de l'utilisation d'équipements.

Les conditions de ces collaborations font l'objet de délibérations spécifiques des assemblées délibérantes.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.